



Bruxelles, le 9.10.2017
COM(2017) 584 final

2017/0257 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» concernant la modification de l'annexe XII de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, établissant la liste des entités adjudicatrices colombiennes conformément aux dispositions du titre VI («Marchés publics»)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à adopter, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce» de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (l'«accord commercial»)¹, en rapport avec l'adoption envisagée d'une décision concernant la modification par la Colombie de l'annexe XII («Marchés publics»), appendice 1, section A, sous-section 2, de l'accord.

L'annexe XII («Marchés publics»), appendice 1, section A, sous-section 2, de l'accord établit la liste des administrations régionales et locales de Colombie couvertes par les engagements concernant les marchés publics.

La Colombie propose de modifier l'annexe XII («Marchés publics»), appendice 1, section A, sous-section 2, de l'accord en ajoutant une note pour spécifier que les «entités adjudicatrices» concernées couvrent toutes les entités adjudicatrices publiques régionales et locales n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

Les représentants des parties sont convenus qu'une telle modification ne nécessiterait pas d'ajustements compensatoires conformément à l'article 191, paragraphe 2, point a), étant donné que la modification n'entraîne pas une réduction de couverture.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord commercial

L'accord commercial vise à ouvrir les marchés des deux parties et à renforcer la stabilité de leurs relations commerciales.

L'un des principaux objectifs de l'accord commercial est l'ouverture effective et réciproque des marchés publics des parties. Les objectifs du titrel VI de l'accord commercial sur les marchés publics sont doubles: mettre en place des règles en matière de passation de marchés qui visent à assurer que les marchés publics soient conclus de manière transparente, efficace et non discriminatoire et ouvrir réciproquement les marchés publics aux soumissionnaires, aux biens et aux services de l'autre partie. Ainsi, l'UE et la Colombie ont négocié bilatéralement l'accès mutuel aux appels d'offres de l'autre partie définis dans la couverture du chapitre sur les marchés publics. La couverture du chapitre sur les marchés publics définit à quels marchés individuels les règles de procédure et de fond négociées sont censées s'appliquer.

À la suite de l'application provisoire de l'accord commercial², il est arrivé que des sociétés de l'UE se soient vu refuser l'accès à des marchés publics d'administrations régionales et locales colombiennes. Les parties sont convenues que la Colombie modifierait son régime d'accès au marché au niveau régional et local et ont précisé que cela ne nécessiterait pas d'ajustements compensatoires.

L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} mars 2013 en ce qui concerne le Pérou et depuis le 1^{er} août 2013 dans le cas de la Colombie. Le 1^{er} janvier 2017, l'Équateur a adhéré à l'accord³. Toutefois, selon l'article 14, paragraphe 3, de l'accord commercial, étant donné que

¹ JO L 354 du 21.12.2012, p. 3.

² JO L 56 du 28.2.2013, p. 1.

³ JO L 356 du 24.12.2016, p. 3.

la décision à adopter par la partie UE et la Colombie n'a d'effet qu'entre ces parties, elle peut être prise bilatéralement par la partie UE et la Colombie.

2.2. Le comité «Commerce»

Le comité «Commerce» institué par l'article 12 de l'accord supervise et facilite le fonctionnement de l'accord et l'application correcte de ses dispositions; évalue les résultats à partir de l'application de l'accord, notamment l'évolution des relations économiques et commerciales entre les parties; supervise les travaux de tous les organismes spécialisés qui sont établis dans le cadre de l'accord et propose toute action nécessaire; évalue et adopte des décisions concernant toute question qui lui est soumise par les organismes spécialisés; adopte son propre règlement intérieur, ainsi que son calendrier de réunions et l'ordre du jour de ses réunions. Le comité «Commerce» adopte ses décisions par consensus. Les décisions adoptées lient les parties, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre. Dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 4, de l'accord, toute décision est adoptée par la partie UE et le pays andin signataire concerné et n'a d'effet qu'entre ces deux parties, pour autant qu'elle n'ait pas d'incidence sur les droits et obligations d'un autre pays andin signataire (article 14, paragraphe 3).

2.3. L'acte envisagé du comité «Commerce»

Le 24 novembre 2017, lors de sa quatrième réunion, le comité «Commerce» doit adopter une décision sur la modification de la couverture concernant les marchés publics de la Colombie, à savoir de l'annexe XII («Marchés publics»), appendice 1, section A, sous-section 2, de l'accord (l'«acte envisagé»).

L'objet de l'acte envisagé est d'apporter une modification à l'annexe XII («Marchés publics»), appendice 1, section A, sous-section 2, de l'accord, qui définit les entités des administrations régionales et locales de Colombie dont les marchés relèvent du titre VI. La modification proposée par la Colombie implique l'ajout d'une note dans la sous-section 2 pour spécifier que les «entités adjudicatrices» concernées couvrent toutes les entités adjudicatrices publiques régionales et locales n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 14, paragraphe 2, de l'accord, qui dispose: «Les décisions adoptées par le comité «Commerce» sont contraignantes pour les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.»

3. POSITION A ADOPTER AU NOM DE L'UNION

Le Conseil est invité à adopter la position, au nom de l'Union européenne, sur un projet de décision du comité «Commerce» Union européenne-Colombie-Pérou modifiant l'annexe XII («Marchés publics»), appendice 1, section A, sous-section 2, de l'accord commercial, qui spécifie les entités des administrations régionales et locales de Colombie dont les marchés relèvent du titre VI. La position à prendre, au nom de l'Union européenne, sur la modification proposée doit être conforme au projet de décision du comité «Commerce» annexé à la présente décision.

Ladite modification vise à ajouter une note dans la sous-section 2 définissant la couverture des marchés publics de la Colombie pour spécifier que les «entités adjudicatrices» concernées comprennent toutes les entités adjudicatrices publiques régionales et locales n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

La nécessité de cette modification résulte d'une interprétation différente par l'UE et la Colombie de la couverture des marchés publics de la Colombie au niveau régional et local qui a amené la Colombie à refuser l'accès de sociétés de l'UE à des marchés passés par des entités publiques économiquement importantes au niveau régional et local. Avec cette modification, la couverture des entités adjudicatrices publiques régionales et locales colombiennes serait clarifiée et inclurait des entités telles que le *Instituto de Desarrollo Urbano* (IDU), en charge du développement des infrastructures de Bogota.

L'article 191 («Modifications et rectifications de la couverture») de l'accord prévoit la possibilité de modifier la couverture du titre VI sur les marchés publics et le comité «Commerce» est habilité à approuver une telle proposition de modification visant la modification par les parties de l'annexe concernée, à savoir l'annexe XII («Marchés publics») de l'accord, conformément à l'article 191, paragraphe 4.

Étant donné que la décision n'aura d'effet qu'entre l'Union européenne et la Colombie, elle peut être adoptée au niveau du comité «Commerce» par l'Union européenne et la Colombie, car elle concerne exclusivement les relations bilatérales entre elles, conformément à l'article 14, paragraphe 3, de l'accord.

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité «Commerce» est un organe institué par un accord, à savoir l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

La décision que le comité «Commerce» est appelé à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques contraignants, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de l'accord commercial. L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est adoptée au nom de l'Union.

4.2.2. *Application en l'espèce*

Le principal objectif et le contenu de l'acte envisagé, à savoir l'extension de la couverture des marchés publics relevant du titre VI de l'accord, concernent la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE, et notamment son paragraphe 4.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» concernant la modification de l'annexe XII de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, établissant la liste des entités adjudicatrices colombiennes conformément aux dispositions du titre VI («Marchés publics»)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, (l'«accord commercial») est appliqué à titre provisoire avec la Colombie depuis le 1^{er} août 2013⁴.
- (2) Conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 3, de l'accord, le comité «Commerce» peut adopter des décisions par consensus, impliquant seulement la partie UE et le pays andin signataire concerné (à savoir la Colombie), pour autant que lesdites décisions n'affectent pas les droits et obligations d'un autre pays andin signataire.
- (3) Le comité «Commerce», lors de sa quatrième réunion, le 24 novembre 2017, doit adopter la décision d'accepter la modification de l'annexe XII («Marchés publics»), appendice 1, section A, sous-section 2. La modification consiste en une clarification de la couverture des entités adjudicatrices publiques régionales et locales de Colombie. La modification implique l'inclusion d'une note dans la sous-section 2 définissant la couverture des marchés publics de la Colombie pour spécifier que les «entités adjudicatrices» concernées couvrent toutes les entités adjudicatrices publiques régionales et locales n'ayant pas un caractère industriel ou commercial. L'UE et la Colombie sont convenues que cette modification ne nécessiterait pas d'ajustements compensatoires.
- (4) Il convient d'établir la position à adopter au nom de l'Union au sein du comité «Commerce», dans la mesure où cette décision sera contraignante pour l'Union.
- (5) Comme la décision du comité «Commerce» modifiera l'annexe XII de l'accord, il convient de la publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.
- (6) Au sein du comité «Commerce», l'Union sera représentée par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE),

⁴ Décision 2012/735/UE du Conseil du 31 mai 2012 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (JO L 354 du 21.12.2012, p. 3).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il convient que la position à adopter, au nom de l'Union, lors de la quatrième réunion du comité «Commerce» du 24 novembre 2017, soit fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» annexé à la présente décision.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du comité «Commerce» est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président